



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 18/12/2023

Berger
Levrault
N° 2023/1354

ID : 083-218300424-20231213-ARRETE2023_1495-AR

N° 2023/1495

PORTANT DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN MENTIONNÉ A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME – T'KATALEYA

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11, D.211-3-1 et suivants, R.211-3 et R.211-5 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSV 09/ 258 en date du 04 septembre 2009 relatif à la liste des vétérinaires du Var, pouvant pratiquer l'évaluation comportementale canine au titre de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/064 en date du 23 juin 2020 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/630 en date du 11 mai 2023,

Considérant la demande de permis de détention et l'ensemble des documents présentés par **Madame Camille FONTANINI**, domiciliée à **COGOLIN – 83310 – 2736 route de La Môle**,

Considérant que le chien se prénommant **T'KATALEYA**, de race **Staffordshire terrier Américain**, de sexe **female**, identifiée sous le n° **250 269 590 901 995**, née le **3 août 2022**, appartenant à **Madame Camille FONTANINI**, domiciliée à **COGOLIN – 83310 – 2736 route de La Môle**, est, selon la catégorisation effectuée par le Docteur vétérinaire **DE PAUW**, inscrit sur la liste, lors de l'évaluation comportementale, **un chien de 2^e catégorie**,

Considérant que **Madame Camille FONTANINI** a fourni avec sa demande les pièces justificantes :

- a) de l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime,
- b) d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- c) de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- d) l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime

Considérant que le propriétaire du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13, du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la déclaration sur l'honneur de **Madame Camille FONTANINI**, propriétaire du chien, n'a pas fait l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire et ne s'est en aucun fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime,

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 18/12/2023

Berser
Levrault

N° 2023/1354

ID : 083-218300424-20231213-ARRETE2023_1495-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un permis de détention pour le chien T'KATALEYA, de race **Staffordshire terrier Américain**, de sexe **femelle** identifié sous le n° **250 269 590 901 995**, née le **3 août 2022**, qui est selon la catégorisation effectuée par le Docteur vétérinaire **DE PAUW**, inscrit sur la liste, lors de l'évaluation comportementale, un chien *de 2^e catégorie*, est délivré à **Madame Camille FONTANINI**, domiciliée à **COGOLIN – 83310 – 2736 route de La Môle**, propriétaire de cet animal.

Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

Madame Camille FONTANINI, domiciliée à **COGOLIN – 83310 – 2736 route de La Môle**, propriétaire de cet animal, est :

- assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès d'ALLIANZ, contrat n° FID513031356,

détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 17 mai 2021, par Monsieur Gilles BALNES, habilité en Préfecture du Var, en 2018,

- détenteur de l'évaluation comportementale effectuée le 20 avril 2023 par le Docteur vétérinaire Benjamin DE PAUW,

ARTICLE 2

Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3

En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- la vaccination antirabique,
- l'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- l'évaluation comportementale du chien considéré.

ARTICLE 4

En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article L. 211-13, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au Maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 083-218300424-20231213-ARRETE2023_1495-AR

Beser
Levalet

N° 2023/1354

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 13 décembre 2023

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Arrêté n° 2023/1495